

**Volet B**

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - ENTREE

25-08-2010

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/09/2010 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : **828.714.946**

Dénomination

(en entier) : **VERODVAN**

Forme juridique : **Société Privée à Responsabilité Limitée**

Siège : **Chaussée de Fleurus, numéro 98 - Charleroi section de Jumet**

Objet de l'acte : Constitution

D'un procès-verbal de constitution de la Société Privée à Responsabilité Limitée "VERODVAN", ayant son siège social à Charleroi section de Jumet, chaussée de Fleurus, numéro 98, dressé par le Notaire Olivier GILLIEUX, à Charleroi, le treize août deux mil dix, enregistré six rôles sans renvoi à Charleroi VI, le vingt-trois août suivant, volume 244 folio 34 case 02, au coût de vingt-cinq euros, par le Receveur (signé) Cobut.

Il a été extrait ce qui suit :

FONDATEURS :

1) Madame VERELST Marie-Claude-André-L, née à Charleroi, le quatorze août mil neuf cent cinquante-trois (registre national numéro 530814-114-53), veuve de Monsieur Hubert ODEUR et non remariée, demeurant et domiciliée à Charleroi section de Jumet, chaussée de Fleurus, numéro 98;

2) Mademoiselle VANHELLEMONT Stéphanie-Olga, née à Anderlecht, le quatorze octobre mil neuf cent quatre-vingt-trois (registre national numéro 831014-354-69), célibataire, demeurant et domiciliée à Charleroi section de Jumet, chaussée de Fleurus, numéro 98 ;

3) Monsieur ODEUR Julien-Daniel-Antoine, né à Mons, le vingt-neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-deux (registre national numéro 820529-103-08), célibataire, demeurant et domicilié à Charleroi section de Jumet, chaussée de Fleurus, numéro 98.

FORME - DENOMINATION.

La société adopte la forme de la Société Privée à Responsabilité Limitée.

Elle est dénommée « VERODVAN ».

SIEGE SOCIAL.

Etabli à Charleroi section de Jumet, chaussée de Fleurus, numéro 98.

OBJET.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- toutes opérations immobilières, pour compte propre, et notamment :

* l'achat, la vente, la location, l'aménagement, l'exploitation de tout bien immeuble en général, bâti ou non bâti, meublé ou non meublé.

Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

La société pourra être gérante ou administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée.

CAPITAL SOCIAL - LIBERATION.

Lors de la constitution, le capital social est fixé à VINGT ET UN MILLE EUROS (21.000,00 EUR). Il est divisé en deux cent dix parts sociales avec droit de vote, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/deux cent dixième de l'avoir social.

Ces deux cent dix parts ont été souscrites en espèces, au prix de cent euros chacune, comme suit :

- par Madame Marie-Claude VERELST, à concurrence de sept mille euros, soit septante parts : 7.000,-

- par Mademoiselle Stéphanie VANHELLEMONT, à concurrence de sept mille euros, soit septante parts : 7.000,-

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

- par Monsieur Julien ODEUR, à concurrence de sept mille euros, soit septante parts : 7.000,-
Ensemble : deux cent dix parts, soit pour vingt et un mille euros : 21.000,-

Chacune des parts ainsi souscrites a été intégralement libérée par un versement en espèces effectué au compte numéro 363-0757004-56 ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque ING, de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de vingt et un mille euros.

Une attestation bancaire de ce dépôt est demeurée annexée au procès-verbal.

GERANCE.

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, personnes physiques ou morales, associées ou non, nommée avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale.

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les gérants fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérance sera censé conféré sans limitation de durée.

Les gérants ordinaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

POUVOIRS.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ.

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Lorsqu'il n'est pas nommé de commissaire, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter, à ses frais, par un expert-comptable.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - RÉUNION.

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le trente et un mai à dix-neuf heures.

S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

DELIBÉRATIONS.

§ 1. Dans les assemblées, chaque part sociale donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les parts sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un associé, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

§ 2. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 3. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité simple des voix.

§ 4. En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale entre usufruitier et nu-propriétaire, les droits de vote y afférents sont exercés par l'usufruitier.

EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, elle assure la publication, conformément à la loi.

REPARTITION - RESERVES.

Sur le bénéfice annuel net, il est d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, ce fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de la gérance, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

DISSOLUTION.

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

LIQUIDATEURS.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Le ou les liquidateurs désigné(s) entrent en fonction dès confirmation ou homologation de sa (leur) désignation par le tribunal, conformément au Code des Sociétés.

REPARTITION DE L'ACTIF NET.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés en proportion de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

DISPOSITIONS TEMPORAIRES.

Les comparants ont à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1) Premier exercice social.

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et finira le trente et un décembre deux mil dix.

2) Première assemblée générale annuelle.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le trente et un mai deux mil onze à dix-neuf heures.

3) Nomination de gérants non statutaires.

L'assemblée a décidé de fixer le nombre de gérant à un. Elle a appelé à ces fonctions Madame Marie-Claude VERELST prénommée sous 1), qui a accepté.

Elle est nommée jusqu'à révocation et peut engager la société sans limitation de sommes. Son mandat est gratuit sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

4) Nomination d'un commissaire-reviseur.

Compte tenu des critères légaux, les comparants ont décidé de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

5) Reprise des engagements souscrits au nom de la société en formation.

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier juin deux mil dix, par l'un ou l'autre des comparants, au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de la gérance qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

6) Pouvoirs

Madame Marie-Claude VERELST prénommée, ou toute autre personne désignée par elle, a été désignée en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la T.V.A. ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, les mandataires ad hoc auront le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat leur confié.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Le Notaire Olivier GILLIEAUX.

(Déposé en même temps au Greffe : une expédition de l'acte et l'attestation bancaire)